



Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP-2023-001

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
CENTRE AQUATIQUE « Le Flow »**

VU :

- le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 143.1 à R. 143.47)

- l'**arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- l'**arrêté du 04 juin 1982** portant modifications des dispositions relatives aux établissements recevant du public de type X.

- le **procès-verbal de la commission d'arrondissement** en date du 20 janvier 2023, (N° PV CA 28/23/PM)

ARRETÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture du Centre Aquatique – 22 rue du Faubourg du Pont, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

1^{ème} Groupe - Type X de la 3^{ème} catégorie – effectif total 565 personnes dont :
Effectif public 577 personnes et effectif personnel 12 personnes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes, et devront être réalisées dans un délai d'un mois.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Installer un équipement d'alarme perceptible dans l'espace "bien-être" pour tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN8) Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité) -

2• Fournir, au secrétariat de la commission, les document suivant :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret 95-260) Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) -

3• Doter l'établissement d'un défibrillateur automatique externe (CCH art. R-157-1) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

4• Reboucher tous les trous présents qui se trouvent dans les différents locaux techniques classés à risques. (art CO 28§2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

5• Supprimer tout stockage de produits combustibles dans le local TGBT situé au sous-sol (art CO 28§1) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

6• Supprimer tout stockage qui se trouve dans le local "fauteuils"(R.143-13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

7• Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain. En cas de raccordement du terminal par fibre optique ou par DSL, la continuité du service téléphonique en cas de coupure électrique, devra être assurée par des solutions techniques type onduleur / batterie (MS 70) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

8• S'assurer du bon fonctionnement du téléphone urbain (art MS 70) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

9• Identifier à l'extérieur de l'établissement par un panneau conforme à la norme EN ISO 7010, le point de rassemblement après évacuation. La zone où est installée ce point de rassemblement doit être dégagée, et doit pouvoir accueillir tous les visiteurs et le personnel et ce afin de procéder au comptage. Elle doit se trouver à une distance garantissant un éloignement suffisant de toute émanation de fumée ou de chaleur. (R 143-13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

10• Respecter les règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, au niveau des abords extérieurs (escaliers) et au niveau du portillon PMR situé à l'intérieur (Articles 2 et 5) - *Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement* -

Rappels réglementaires

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58) ;
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;
 - Continuité des communications radioélectriques : tous les 3 ans par un organisme agréé (art MS 71) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Saint Florentin,
M DELOT Yves

